

Lorsqu'un texte législatif du Parlement du Canada, adopté le ou après le 5 mai 1965, renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la présente loi ou les taux de cotisations qu'elle fixe, un tel texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle ne doit en aucun cas être antérieure au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet.

Ainsi, toute modification à la loi originale ne pourrait entrer en vigueur que deux ans et un jour après la date de présentation au Parlement. Par contre, il est un principe bien établi selon lequel le Parlement peut adopter toute loi qu'il désire, quelle que soit la décision préalable d'une législature antérieure. Le gouvernement doit avoir toute liberté de s'adapter à des situations fluctuantes. La mesure originale a été adoptée il y a sept ou huit ans, et j'estime qu'il est urgent de faire face à l'augmentation des prix provoquée par l'inflation.

Dans la loi originale, un autre paragraphe de l'article 115 exige le consentement des deux tiers de la population des provinces intéressées. Cette condition a été remplie, ou le sera prochainement, comme le montre clairement le communiqué publié à l'issue de la Conférence des ministres du Bien-être social qui s'est tenue en octobre. Daté du 11 octobre, ce communiqué établit clairement que toutes les provinces sont d'accord sur la modification qu'on nous demande d'apporter. Dans le cas contraire, je serais convenu que la légalité de l'amendement à l'étude aurait été douteuse.

En outre, je suis convaincu que le député de Winnipeg-Nord-Centre, avec ses connaissances du Règlement, aurait soulevé cette question à l'occasion d'un rappel au Règlement s'il avait été justifié de le faire. Je ne prétends pas être expert en matière de rédaction ou d'interprétation de nos statuts, mais je sais qu'en essayant de les interpréter pour découvrir le vrai sens de la mesure législative, ce que nous devons voir, c'est son but.

• (1620)

On pourrait demander pourquoi l'article exigeant, en fait, un préavis de deux ans pour les modifications importantes au régime a été incorporé à la loi d'origine. A mon avis, c'était pour empêcher des gouvernements de recommander des modifications hâtives ou irréfléchies. Peut-être qu'à la veille d'élections, un gouvernement futur aurait essayé d'augmenter les prestations sans prévoir d'augmentations correspondantes des cotisations, ou quelque chose du genre. Cependant, il est clair, à mon avis, que le but de la première mesure n'était pas d'empêcher une modification comme celle que nous proposons dans le bill C-224.

L'article 8 du projet de loi stipule ce qui suit:

Le paragraphe 115(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas en ce qui concerne les modifications à cette loi qui paraissent dans la présente loi.

Autrement dit, si nous adoptons ce projet de loi, nous disons que le paragraphe 115(2) de la loi d'origine ne s'applique pas. Les députés remarqueront que le bill ne

#### *Régime de pensions du Canada n° 2*

stipule pas que le paragraphe (4) de l'article 115 ne s'applique pas; il s'agit de la disposition exigeant l'accord de toutes les provinces.

Il me semble que l'on doit féliciter le ministre d'avoir présenté ce projet de loi et d'avoir réussi à obtenir l'accord des provinces. Il y a une similitude frappante entre les propositions contenues dans le document de travail sur la sécurité sociale concernant le Régime de pensions du Canada, document qui a été publié en avril de cette année, et le communiqué que j'ai déjà mentionné. A mon avis, elle fait honneur au tact, à la diplomatie, voire au don de persuasion du ministre dans ses rapports avec les provinces.

L'un des principaux objectifs a été de restaurer le parallélisme du Régime de pensions du Canada avec le Régime des rentes du Québec en matière de cotisations, en ce qui concerne notamment les revenus d'après lesquels sont calculées les cotisations; les deux chiffres variaient quelque peu. En réalisant l'accord sur ce point, je crois que le ministre a grandement favorisé la mobilité de la main-d'œuvre et la transférabilité des cotisations, de même que l'unité nationale.

Je suis persuadé qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'adoption de cette mesure législative, et j'exhorte la Chambre à l'adopter rapidement. J'aimerais aborder un autre sujet avant de céder la parole; c'est également le communiqué publié par le ministre du Bien-être qui me fournit la matière de mon observation. Une partie de ce communiqué se lit ainsi:

Il a été également convenu, là où s'applique le Régime de pensions du Canada, qu'à compter de 1974, les prestations de retraite deviendront payables à l'âge de 65 ans à l'égard de toute personne qui a cessé de cotiser au Régime, quels que soient ses revenus. Ainsi, la justification des revenus qui était exigée des personnes de 65 à 69 ans sera supprimée. Le gouvernement du Québec a déjà libéralisé l'application de la justification des revenus dans le cadre de son Régime des rentes.

Le ministre a déclaré qu'il songeait à d'autres modifications. Je le presse d'y inclure un amendement visant à incorporer dans la loi l'entente dont je viens de donner lecture. Je crois cependant que le ministre a déclaré qu'il faudra un peu plus de temps pour présenter ces autres amendements afin qu'ils fassent l'objet d'une étude poussée tant par le public qu'à la Chambre, et qu'il ne présente que les modifications contenues dans le bill C-224. Mais puisque ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer à compter du début de l'année 1974, elles sont donc urgentes.

**M. Gordon Ritchie (Dauphin):** Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'impression que les changements proposés dans le bill C-224 ont donné lieu à de violentes discussions à la Chambre, ni qu'ils vont le faire. Lorsque l'on traite de questions aussi délicates que celle des pensions, questions qui nous touchent tous du point de vue politique et personnel, nous ne discutons peut-être pas toujours tous les points. En outre, dans ce cas-ci nous devons constater que les provinces ont toutes accordé leur consentement à ces changements, puisqu'il s'agit d'une mesure qui exige ce consentement. Il ne faut pas non plus prendre à la légère le temps et les efforts qu'il a fallu consacrer afin de s'entendre avec les divers gouvernements provinciaux. Dans une certaine mesure, cela rend la discussion du bill quelque peu abstraite.